

MUNICIPALITE D'AIGLE



ANNEXE AU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile ou par raccordement..

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface brute de plancher utile au maximum à :

- a. Fr. 25.- par m² de SBP pour les bâtiments affectés au logement, à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie ;
- b. Fr. 2000.- frs par raccordement pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 0.80 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 50.- par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 60.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;

- b. Fr. 80.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 100.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 120.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 140.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8

¹ Le tarif forfaitaire annuel de consommation s'élève au maximum à :

- a. Fr. 30.- pour les robinets de vigne
- b. Fr. 50.- pour les robinets de jardins

Ces installations devront être munies d'un robinet en parfait état de fonctionnement et d'une vanne d'arrêt avec purge. L'écoulement continu de l'eau n'est pas autorisé.

Art. 9

¹ Le tarif de consommation pour l'eau de construction ou de rénovation d'immeuble, s'élève au maximum à :

- a. Fr. 0.30 par m3 jusqu'à 2000m3 SIA
- b. Fr. 0.25 par m3 de 2000 à 5000m3 SIA
- c. Fr. 0.20 par m3 pour plus de 5000m3 SIA

Art. 10

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes et tarifs dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2016

Le Syndic

F. Borloz



La Secrétaire

A. Décaillet

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 23 juin 2016

Le Président

J.-M. Crousaz

La Secrétaire

B. Devaud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du **11 JUIL. 2016**

J. Ch. Amaltes

